

confesseur, il peut recevoir la sainte Communion, mais il faut qu'il fasse d'abord un acte de contrition parfaite. (Canon 856).

4° Hors le cas de danger de mort ou la nécessité où l'on se trouverait de consommer les espèces consacrées pour les soustraire à la profanation, il n'est permis à personne de communier deux fois dans la même journée, ou de communier sans être à jeun depuis minuit. Cependant, certains malades, comme nous le verrons plus loin, sont dispensés dans une certaine mesure de l'obligation du jeûne eucharistique. (Canon, 857, 858).

Il est bon de remarquer que, quand il s'agit de compter les heures, on doit, régulièrement, s'en tenir à l'usage commun du lieu ; mais pour la célébration privée de la sainte Messe, pour la récitation privée de l'office divin, pour la réception de l'Eucharistie, ainsi que pour les lois de jeûne et de l'abstinence, on peut, quoique l'usage commun soit différent, suivre soit l'heure locale (heure vraie ou heure moyenne), soit l'heure légale (l'heure de la région ou toute autre heure déterminée dans une circonstance extraordinaire). (Canon 33, parag. 1).

B.—*Doivent faire la Sainte Communion.*

1° Tous les fidèles, qui, à partir du moment où ils sont arrivés à l'âge du discernement, c'est-à-dire à l'usage de la raison, sont tenus de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, une fois par an, au moins à Pâques. (Canon 859).

Nous avons plus haut exposé cette obligation en parlant de la communion pascale.

2° De plus tous les fidèles, qui sont en danger de mort, de quelque cause que provienne ce danger, sont tenus de recevoir la sainte Communion, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les circonstances ou qu'ils ne puissent la recevoir sans un grand danger de profanation. (Canon 864, parag. 1). Le Code, dans ce canon, énonce la tradition de l'Eglise universelle depuis le temps des Apôtres, et qui a été très souvent confirmée par les saints Pères, les Souverains Pontifes et les Conciles.

a) Notons que cette obligation de recevoir la sainte Eucharistie est imposée à tous les fidèles, qui sont en danger de mort, d'où que vienne ce danger, soit de la maladie, soit d'une blessure, soit même de la condamnation d'un juge.

Cependant, on nous permettra de faire remarquer que les malades en danger de mort peuvent se trouver ou à l'article de la mort, ou dans un danger probable. Quelqu'un est à l'article de la mort, quand celle-ci est imminente, moralement certaine et à peu près inévitable. Il y a danger probable de mort, quand probablement la mort surviendra, parce que dans de telles circonstances elle a coutume d'arriver fréquemment : ainsi ceux qui sont atteints d'une maladie mortelle ou d'une maladie dange-